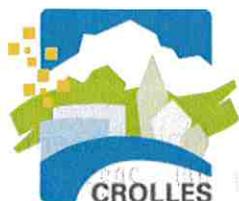


Service : Police Municipale



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA R.D. 1090 AU 284 RUE DE LA  
RÉSISTANCE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-1 et R113-1,

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal,

**Considérant** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Considérant** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

**Considérant** que, à la suite de l'incendie de la maison située au 182 avenue de la Résistance et les prescriptions des Sapeurs-Pompiers de l'Isère concernant un fort risque d'effondrement des murs de cette maison sur les voies de circulation ;

**Considérant que** la circulation doit être effectuée sur une seule voie et doit être alternée par feux de signalisation tricolore au droit du 284 avenue de la Résistance à Crolles,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - La société Charpentier des Cimes est autorisée à occuper le domaine public par un échafaudage et une grue au 284 avenue de la Résistance. La grue pourra être remplacée par un camion grue le temps de livrer les matériaux nécessaires à la réfection de la toiture de la maison à cette adresse.

La circulation se fera sur une voie et sera alternée par feux tricolores posés et entretenus par la société requérante.

Cette autorisation est valable pour la période allant du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 25 août 2023.

Une signalisation spécifique sera placée afin que les piétons empruntent le trottoir côté impair de la rue. Seuls les riverains seront autorisés à emprunter les tronçons de trottoir jusqu'à chez eux.

**ARTICLE 2°** - Les lieux devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire, pendant et après la fin du chantier.

La grue ne devra pas passer au-dessus de la voie de circulation avec des charges.

**ARTICLE 3°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le 01/08/2023

ID : 038-213801400-20230731-A238\_2023-AR



**ARTICLE 4°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meyran / Saint-Ismier,  
La Responsable de la Police Municipale,  
le Directeur des Services Techniques Communaux,  
le Commandant du Centre de Secours de Crolles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire absent

A Crolles, Patrick DURIGNARD  
Le Maire

21 JUL 2023

1er Adjoint

Philippe LORIMIER



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... de sa notification le  
..... et de sa transmission en Préfecture le  
.....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur  
général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.